

4 mai 1912. – DÉCRET – Régime applicable aux sociétés civiles. (B.O., 1912, p. 530)

Art. 1^{er}. — Les articles 1^{er} à 7, 11 à 13 du décret du 27 février 1887 sur les sociétés commerciales sont applicables aux sociétés civiles.

Art. 2. — Toutefois, dans l'extrait déposé en exécution des articles 2 et 5 du présent décret, la mention prévue au 3^o de l'article 5, sera remplacée par la dénomination sous laquelle la société civile fera ses opérations.

Art. 3. — Les articles 1^{er} à 4 du décret du 3 juin 1906 sur le droit de patente sont applicables aux sociétés civiles par actions, à responsabilité limitée, fondées au Congo conformément à l'article 1^{er} du présent décret.

— Le décret du 3 juin 1906 a été abrogé par celui du 1^{er} juin 1920 instituant l'impôt sur le revenu.